

Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection Juridique Privée, Circulation et Immobilière en faveur des membres de la FRC (Couverture Familiale)

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

La FRC a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et la FRC. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par la FRC et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

Conditions générales (CG)

Protection Juridique Privée, Circulation et Immobilière en faveur des membres de la FRC (Couverture Familiale)

Edition 02.2022

Assureur et porteur de risque :

CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

- Est assuré le membre de la FRC comme personne privée, en dehors de son activité professionnelle, comme employé ainsi que comme détenteur ou conducteur d'un véhicule.
- Toutes les personnes qui font ménage commun avec le membre inscrit, comme personnes privées en dehors de leur activité professionnelle, comme employés ainsi que comme détenteurs ou conducteurs d'un véhicule.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle : les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes (<i>les litiges relevant du droit des patients sont assurés exclusivement à l'art.2e</i>)	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
b) Aide aux victimes : les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi sur l'aide aux victimes.	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
c) Défense lors de procédure pénale et administrative pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (<i>sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit</i>)	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
d) Litiges avec des assurances sociales ou privées qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
e) Litiges avec le personnel médical et les institutions médicales en tant que patient suite à un diagnostic, une erreur de traitement de même qu'une violation du devoir d'information du médecin	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
f) Litiges avec des entreprises ou des indépendants résultant d'autres contrats conclus par l'assuré pour son usage ou son besoin personnel	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
g) Litiges de droit du travail avec l'employeur	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
h) Litiges de droit du bail avec le bailleur	300'000 60'000	CH/FL/UE Monde
i) Litiges avec les voisins directs, qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage (par exemple les immissions, les émissions, clôtures mitoyennes, entretien des haies et des arbres) et portant sur les biens immobiliers habités par les personnes assurées	30'000	CH/FL

j) Expropriation de bien-fonds ou restriction de propriété équivalant à une expropriation (sauf le point 6k) ainsi que les oppositions à des demandes d'autorisation de construire déposées par un voisin portant sur les biens immobiliers habités par les personnes assurées	30'000	CH/FL
k) Renseignements juridiques par le service juridique de la CAP ou par un avocat de confiance choisi par FRC /CAP, • en droit des personnes, • en droit de la famille, • en droit du divorce, • en droit des successions • en droit de la construction (soumis à autorisation), • en droit fiscal et social, pour autant que le droit suisse soit applicable	600 par année civile	CH
l) Renseignements juridiques téléphoniques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable et dans les domaines non couverts par le service juridique de la FRC	Illimité	CH
L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation		

3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2.

- a) Prestations juridiques par le service juridique de la FRC et de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée dans le cadre d'un litige assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
 - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)
 - Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.
- c) En cas de faute grave et en particulier en cas de conduite en état d'ivresse, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations de 30 %.
- d) Les litiges de droit du travail ne sont assurés qu'à concurrence d'une valeur litigieuse totale de CHF 300'000 par cas. En cas de valeur litigieuse supérieure à ce montant, la somme assurée est limitée à CHF 60'000.
- e) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- f) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent et le droit applicable rentrent dans le cadre de la validité territoriale stipulée à l'art. 2.
- b) La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.
- c) L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit :
 - En cas de litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts: le fait qui motive la revendication de dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).
 - Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
 - En cas de litiges avec les assurances:
 - l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
 - l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
 - Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.

- d) En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre, l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée.

5. Marche à suivre en cas de sinistre – Choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé par le membre de la FRC aussi vite que possible à :
CAP Protection Juridique, Service grands clients, Chemin de Bérée 52b, Case postale 112, 1000 Lausanne 10, Tel. +41 (0)58 358 09 02, Fax +41 (0)58 358 21 59, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- b) La CAP décide conjointement avec l'assuré des mesures juridiques préventives à prendre pour la défense de ses intérêts.
- c) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.
- d) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- e) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Si l'assuré engage une procédure à ses frais et si le résultat obtenu est plus favorable que la solution proposée par la CAP, les prestations contractuelles seront accordées.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Dans les cas non mentionnés à l'art. 2 et pour les prestations non mentionnées à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Lors d'un dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- d) Emoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; la défense contre des revendications en responsabilité civiles extracontractuelles de même que les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- e) Litiges et procédures en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, ou avec la qualité d'associé d'une entreprise ou encore avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.
- f) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- g) Litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- h) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- i) Litiges avec des voisins contre lesquels une procédure de droit du voisinage a déjà été introduite au moins une fois avant le début d'assurance ou une correspondance litigieuse échangée à propos de problèmes portant sur le droit de voisinage.
- j) Litiges en rapport direct avec l'acquisition, l'aliénation, la construction ou la transformation de biens immobiliers, soumises à autorisation. Litiges avec des immeubles non occupés par l'assuré.
- k) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires ; Litiges en rapport avec l'exécution forcée de biens immobiliers ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- l) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- m) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art.
- n) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- o) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au membre de la FRC comme preneur d'assurance lui-même).

- p) Lorsque l'assuré veut agir contre la FRC, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, la FRC et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traite les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier. Les personnes assurées ne sont toutefois jamais utilisées pour transmettre du matériel publicitaire de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération, sans l'accord de la FRC.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

